

GESTION SOCIALE

Conseil de Maître
Felipe Llamas,
avocat
au Barreau
de Dijon,
spécialiste en droit
du travail et en
droit social



Rupture conventionnelle et transaction... alerte jurisprudentielle !

Depuis son apparition en 2008, le dispositif de la rupture conventionnelle rencontre un succès indéniable, même si le nombre de ruptures homologuées a baissé de 4,4% l'année dernière (425 000 ruptures homologuées en 2020 contre 444 000 en 2019)... covid oblige ! Or, si le contentieux généré par ce dispositif reste relativement limité, il révèle néanmoins des situations très stimulantes pour les acteurs du monde de l'entreprise, au premier rang desquels le dirigeant. Ainsi, deux décisions rendues récemment par les deux plus hautes autorités juridictionnelles que sont la Cour de cassation et le Conseil d'Etat méritent toute notre attention.

Dans une première affaire jugée par la Cour de cassation le 16 juin 2021, un employeur et un salarié avaient signé une rupture conventionnelle homologuée ensuite par l'administration. Or, les parties avaient conclu le pacte suivant : l'employeur avait conditionné son accord à la renonciation par le salarié de percevoir son indemnité de rupture figurant sur l'imprimé cerfa habituel à hauteur de 15.526 euros. Pour ce faire, ils avaient conclu une transaction postérieurement à l'homologation par l'administration aux termes de laquelle l'employeur acceptait de prendre en charge le coût de la formation suivie par le salarié dans le cadre de sa reconversion professionnelle (soit 5.302 euros) contre renonciation définitive du salarié à tenter toute action en justice. Pensant avoir savamment économisé quelques deniers, notre employeur se trouva fort dépourvu lorsque la décision judiciaire, il reçut ! « Impossible de transiger sur l'indemnité de rupture suite à une rupture conventionnelle », lui rappela le juge, annulant transaction et rupture conventionnelle. **En cas de rupture conventionnelle, une transaction ne peut, à peine de nullité, régler un différend portant sur un élément inhérent et essentiel de la rupture du contrat de travail (voir : Cass.soc.26 mars 2014, n°12-21136, FP-PBRI ; Cass. soc. 25 mars 2015, n°13-23368, FS-PB).** Ainsi, « tel est pris qui croyait prendre » : l'employeur est condamné à verser au salarié non seulement l'indemnité de rupture de licenciement (15.982,25 euros), mais aussi une indemnité compensatrice de préavis (5.553 euros outre 555 euros de congés payés afférents), et 20.000 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, outre 1.000 euros pour attitude déloyale ! De son côté, le salarié doit restituer l'indemnité transactionnelle de 5.302 euros. La conclusion de cette affaire est aussi riche qu'une fable de Monsieur Jean de la Fontaine : s'il ne veut pas être le rat de la fable, l'employeur avisé se méfiera de

certains montages trop appétissants à l'instar de l'huître de la même fable (Cassation sociale, 16 juin 2021, n°19-26083).

Dans une seconde affaire portant également sur une rupture conventionnelle et une transaction conclue à la suite, la question posée était de savoir si l'indemnité transactionnelle versée est ou non **imposable**. La réponse apportée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 juin 2021, doit inciter les salariés à être particulièrement prudents. En effet, dans cette affaire, un salarié (manager général sportif du Stade Malherbe de Caen) avait perçu une indemnité **transactionnelle** de 400.000 euros, outre une indemnité de rupture conventionnelle de 738.749 euros. Dans le cadre d'un contrôle, l'administration fiscale requalifie en salaire le montant de l'indemnité transactionnelle et l'assujettit à l'impôt sur le revenu. En effet, aux termes de l'article 80 duodecies du code général des impôts et de la décision n° 2013-340 QPC du 20 septembre 2013 rendue par le Conseil constitutionnel, toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail **constitue une rémunération imposable**, sous réserve des exceptions énoncées par ce texte, et il incombe au juge de l'impôt de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction. Or, en l'espèce, le Conseil d'Etat relève que la rupture conventionnelle « exclusive du licenciement fait en principe obstacle à ce que l'indemnité allouée au salarié par une transaction intervenant ultérieurement puisse être regardée comme une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et exonérée d'impôt sur le revenu à ce titre ». En outre, il est indiqué dans l'arrêt que le salarié n'avait pas fait valoir devant la cour administrative d'appel que l'indemnité transactionnelle avait pour objet de réparer des préjudices indépendants de la rupture du contrat et n'était donc imposable de ce fait. Mal lui en a pris : **en cas de rupture conventionnelle, la transaction conclue ultérieurement doit énoncer expressément les préjudices qu'elle entend réparer au titre de l'exécution du contrat de travail, préjudices qu'il appartiendra de prouver (Conseil d'Etat, n° 438532 du 21 juin 2021).** En conclusion, il convient de souligner un alignement de la jurisprudence administrative et judiciaire sur cette importante problématique de la qualification salariale ou indemnitaire des sommes versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle (voir : Cass. 2^e civ. 15 mars 2018, n° 17-11336 et n° 17-10325, F-PB ; 21 juin 2018, n°17-19773, F-PB et n° 17-19671, F-D).